

Convention du Conseil de l'Europe sur  
la protection de la profession d'avocat



NOTE EXPLICATIVE

## Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat



Le CCBE a choisi ce thème pour la Journée européenne des avocats de 2025 afin de s'assurer que la Convention, une fois adoptée, est signée et ratifiée par le plus grand nombre de pays possible, tant en Europe qu'en dehors de l'Europe. Ce livret fournit aux barreaux et aux avocats des informations complètes sur la Convention et sert d'outil pour assurer un large soutien à son adoption, à sa signature et à sa ratification.

Les avocats sont essentiels à l'état de droit et à la protection des droits humains. Ils jouent un rôle fondamental dans le maintien de la justice, l'accès à la justice et la défense des droits de chacun. Nonobstant, la sécurité et l'indépendance des avocats sont de plus en plus menacées dans diverses régions

d'Europe et du monde. Les avocats sont souvent pris pour cible dans l'exercice de leurs fonctions. Qu'il s'agisse d'agressions, de menaces, de harcèlement ou de restrictions légales, la profession d'avocat est confrontée à de nombreux défis. Dans certains pays, les autorités publiques ont cherché à saper l'indépendance des avocats et de leurs associations professionnelles, qui sont fondamentales pour la protection des droits des clients, l'intégrité du système juridique et l'état de droit

Pour que les avocats puissent continuer à exercer leur profession sans crainte de harcèlement, de représailles ni d'ingérence induite, l'établissement d'une Convention sur la protection de la profession d'avocat est devenu indispensable.

## Le rôle du CCBE et de ses barreaux membres

L'idée d'une Convention sur la protection de la profession d'avocat a d'abord émergé au sein du CCBE en réponse aux préoccupations croissantes concernant l'érosion des libertés et de l'indépendance des avocats. Le Conseil des barreaux européens (CCBE), qui représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens, a joué un rôle clé dans la création de cette Convention ainsi que dans la promotion d'un instrument international contraignant qui défend l'indépendance des avocats et garantit leur capacité à exercer leur profession sans crainte de persécution ni d'ingérence indue. En tant que membre observateur du Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV), qui a été chargé de rédiger la Convention, le CCBE a activement contribué à en façonner le contenu, que ce soit en veillant à ce que la Convention soit cohérente avec les

pratiques et règles applicables à la profession d'avocat dans les différents systèmes juridiques en Europe, ou en participant activement à l'élaboration de la Convention avec divers organes du Conseil de l'Europe, en coopération étroite avec ses barreaux membres. Leurs efforts se sont concentrés sur l'assurance que la Convention aborde les défis les plus urgents auxquels sont confrontés les avocats, y compris les menaces à leur sécurité physique, les ingérences dans leur indépendance professionnelle et les obstacles à une représentation efficace de leurs clients.

Le groupe de travail sur la Convention européenne du CCBE et son président, Laurent Pettiti, ont été l'un des principaux moteurs de ce projet ambitieux au nom du CCBE.

“

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat représente un pas très important vers une meilleure protection des droits et de l'indépendance des avocats en Europe. Elle offre un cadre juridique solide et contraignant pour faire face aux défis actuels et futurs de la profession, tout en renforçant son rôle essentiel dans la défense de l'état de droit et des droits humains.

”



**Laurent Pettiti**  
Président du groupe de travail sur la  
Convention européenne du CCBE

i

*Davantage d'informations sur l'origine et la chronologie de l'établissement de la Convention sont disponible en annexe page 8.*

## Quelle est la valeur ajoutée d'un instrument juridiquement contraignant ?



Il s'agit d'un tournant majeur puisqu'il s'agira du premier instrument juridique international contraignant consacré à la protection des droits des avocats.

Un instrument juridique contraignant, tel qu'une convention, signifie que les pays qui acceptent d'être liés par cet instrument auront l'obligation juridique d'adhérer à ses dispositions. Cela permet de garantir une protection efficace des droits des avocats.

Pour soutenir sa mise en œuvre, la Convention est accompagnée d'un mécanisme de suivi conçu pour s'assurer que ses dispositions sont mises en œuvre et respectées. Le Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat (GRAVO) suivra la mise en œuvre de la Convention par l'intermédiaire de deux procédures différentes.

D'une part, un processus d'évaluation standard pour le suivi de la mise en œuvre générale de la Convention. Les évaluations sont réalisées par cycles, à l'aide d'outils tels que des questionnaires et des visites dans les pays. Le GRAVO recueille des données auprès de sources multiples, notamment les États, les associations professionnelles, les ONG et les organismes internationaux. En fonction des informations recueillies, il prépare des projets de rapports contenant des analyses et des propositions, qui sont communiqués à l'État partie évalué pour en obtenir les commentaires. Le rapport final, assorti de conclusions et de commentaires éventuels, est rendu public et envoyé aux organes compétents. Le Comité des Parties, qui est composé des représentants des États parties à la Convention, peut émettre des recommandations pour en soutenir la bonne mise en œuvre.

D'autre part, une procédure d'urgence exigeant une attention immédiate pour prévenir ou

limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention. Le GRAVO peut demander un rapport spécial à l'État partie concernée et mener des enquêtes, voire éventuellement des visites (avec l'accord de l'État partie). Les conclusions sont examinées et communiquées aux organes compétents, accompagnées de commentaires et de recommandations. Le rapport et les conclusions sont également rendus publics. Cette procédure d'urgence ne prévoit toutefois pas la possibilité de présenter des requêtes individuelles.

Néanmoins, en établissant des obligations exécutoires, elle offre un cadre juridique solide pour répondre aux situations où les avocats sont pris pour cible en raison de leurs activités professionnelles de défense et de protection des justiciables. Les avocats pourront notamment se référer à la Convention dans leur argumentation juridique dans les procédures nationales ou internationales lorsqu'il s'agit des droits protégés par la Convention.

L'effet de la Convention dépendra également de sa ratification et de sa mise en œuvre effective par les différents États. Il reste à déterminer dans quelle mesure les systèmes juridiques nationaux intègrent ces nouvelles normes et leur influence sur la pratique quotidienne des avocats.

“

**Pour soutenir sa mise en œuvre, la Convention est accompagnée d'un mécanisme de suivi conçu pour s'assurer que ses dispositions sont mises en œuvre et respectées.**

”

## Que protège la Convention ?



La Convention vise à renforcer la protection des avocats et de leurs droits professionnels, en reconnaissant leur rôle essentiel dans la défense des droits individuels, le maintien de la justice et la sauvegarde de l'accès à la justice pour chacun. Pour ce faire, la Convention établit les principes et obligations clés suivants pour les États signataires :

### 1. Indépendance et autonomie

- Garantir l'indépendance et l'autonomie des associations professionnelles, telles que les barreaux, en veillant à ce qu'elles puissent promouvoir efficacement les intérêts des avocats et du public tout en respectant les normes de conduite professionnelle<sup>1</sup>.
- Prévenir toute action portant atteinte à l'indépendance des avocats ou des associations professionnelles.

### 2. Barreaux (associations professionnelles)

- Les associations professionnelles seront habilitées à représenter les intérêts des avocats, à défendre leur indépendance, à élaborer et à promouvoir le respect des normes de conduite professionnelle, à assurer l'accès à la profession, à soutenir la formation des avocats, à coopérer sur les questions juridiques avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à promouvoir le bien-être des avocats.
- Les gouvernements devront consulter rapidement et efficacement les associations professionnelles sur les changements législatifs ou réglementaires affectant les avocats ou leur profession.

### 3. Droits des avocats

- Les avocats pourront de manière effective fournir des conseils, une assistance et une représentation juridiques, y compris la défense des droits humains, et auront la liberté d'accepter, de refuser ou de mettre fin à leurs relations avec leurs clients (avec des possibles exceptions nécessaires pour garantir l'accès à la justice).
- Les avocats auront rapidement accès à leurs clients, même ceux qui sont privés de liberté.
- Les avocats auront un accès effectif aux pièces pertinentes détenues par les autorités publiques et les tribunaux, et une communication sans restriction avec les cours et tribunaux où ils sont habilités à comparaître.

<sup>1</sup> Voir aussi [Avocats indépendants, démocraties plus fortes : comprendre l'importance de l'autorégulation](#)

## 4. Confidentialité

- Protéger la confidentialité des communications entre l'avocat et son client, pilier fondamental de la profession d'avocat, afin de permettre aux justiciables de demander des conseils juridiques et d'être représentés sans craindre d'être exposés ou de subir des représailles.

## 5. Protection contre les actes illégaux et les menaces

- Protéger les avocats contre les actions illégales telles que les agressions, les menaces, le harcèlement, l'intimidation ou les procédures disciplinaires injustes dans le cadre de leurs activités professionnelles.
- Garantir la liberté d'expression des avocats, notamment ce qui concerne les affaires de leurs clients, pour assurer une défense efficace.
- Veiller à ce que les avocats ne soient pas pénalisés pour avoir représenté des personnes ou des causes susceptibles d'être controversées ou politiquement sensibles pour ne pas compromettre l'accès à la justice et la protection des droits.
- Permettre aux avocats détenus d'avoir accès à une représentation juridique.
- Prévoir des garanties pour les avocats qui sont soumis à des perquisitions et à des saisies.
- Mener à terme des enquêtes sur les attaques ou menaces visant les avocats pour tenir leurs auteurs responsables de leurs actes.

## 6. Accès à la profession

- Garantir que l'admission, le maintien et la réadmission à la profession d'avocat soient fondés sur des critères objectifs, pertinents et transparents, sans discrimination.
- Exiger que les décisions d'admission soient prises par un organe indépendant et puissent faire l'objet d'un appel, garantissant ainsi équité et transparence.

## 7. Procédures disciplinaires équitables

- Établir des procédures équitables, impartiales et transparentes en matière de discipline afin de protéger les droits des avocats et de garantir l'indépendance de la profession.



## Protéger les avocats, renforcer la justice pour tous



La Convention établit non seulement des normes juridiques contraignantes et un cadre de suivi pour renforcer l'indépendance et l'intégrité de la profession d'avocat, mais elle améliore également l'accès à la justice des citoyens.

En protégeant les droits professionnels des avocats, elle améliore la protection des droits des clients et renforce l'état de droit dans les pays signataires.

### Exemples pratiques :

- ✓ Un aspect important de la Convention est qu'elle garantit que les avocats peuvent donner des conseils juridiques à leurs clients ou clients potentiels en privé lorsqu'ils les rencontrent en personne, communiquer en toute confidentialité avec eux par tout moyen et sous toute forme, et qu'ils ne sont obligés ni de divulguer, ni de remettre ni de témoigner au sujet d'une quelconque information ou d'un quelconque document reçus de clients ou de clients potentiels, y compris les échanges et les documents préparés dans le cadre de ces échanges ou d'une procédure judiciaire. En outre, pour garantir la protection efficace des droits des clients, la Convention étend la protection du principe de confidentialité entre l'avocat et son client aux personnes employées ou engagées par les avocats pour les assister dans l'exercice de leurs activités professionnelles .
- ✓ La Convention garantira également un accès rapide et efficace à leurs clients et clients potentiels, même lorsqu'ils sont privés de liberté, ce qui permettra de protéger efficacement leurs droits.
- ✓ La Convention garantit également que les avocats peuvent déposer des requêtes ou des demandes pour leurs clients, y compris des demandes de récusation ou des contestations de l'impartialité des juges ou des procureurs, et assure leur participation effective à toutes les procédures au nom de leurs clients.

En cas de violation de ces principes, les avocats pourront se référer à la Convention dans leur argumentation juridique au cours des procédures nationales ou internationales, notamment en ce qui concerne les droits qu'elle protège. En outre, en cas de violations répétées, la Convention habilite l'organe de suivi (GRAVO) à prendre des mesures pour traiter ces questions et y remédier.

<sup>2</sup> Voir aussi : [Confidentialité des communications entre l'avocat et son client : un impératif pour protéger vos droits](#)

« [La confidentialité des communications entre le client et l'avocat : un bouclier pour le droit des citoyens](#) » par Claudio Cocuzza





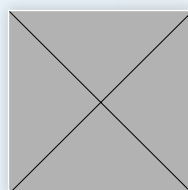
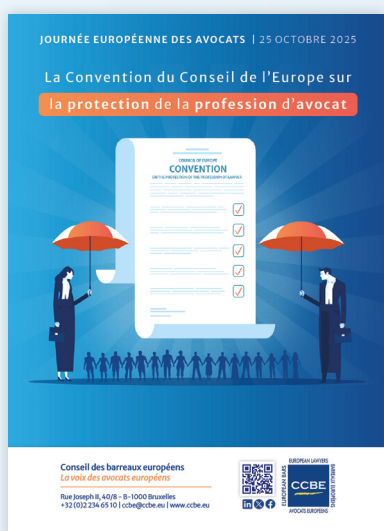
## Au-delà de l'Europe ?

La Convention prévoit également la possibilité pour les États non membres du Conseil de l'Europe d'y adhérer et de la signer, ce qui étend sa portée protectrice au-delà de l'Europe.

Bien que la Convention ne soit contraignante que pour les pays qui choisissent de la ratifier, celle-ci constitue un modèle puissant pour la protection efficace de la profession d'avocat et de l'état de droit pouvant inspirer des initiatives similaires dans le monde entier.

## Conclusion

Au fond, la Convention ne vise pas seulement à protéger les droits des avocats, mais à sauvegarder le fondement même de l'état de droit. Lorsque les avocats peuvent exercer leurs fonctions sans crainte ni ingérence indue, ils sont en mesure de défendre les droits des individus, de faire respecter la justice et de garantir l'accès de tous au système juridique. Il s'agit d'un impératif pour le fonctionnement des sociétés démocratiques où les droits de chacun doivent être respectés et protégés. En protégeant la profession d'avocat, la Convention garantit un accès continu à la justice et à la préservation de l'état de droit.



Plus d'informations sur la  
Journée européenne des avocats de 2025  
sur [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu).

## Annexe 1 : Origine et calendrier

Bien que les travaux sur la Convention aient été lancés et menés par le Conseil de l'Europe, le CCBE a été un acteur clé dans le lancement de l'idée d'une telle Convention. Voici une chronologie des principaux événements qui ont conduit à l'établissement de la Convention :

### 2016

- **27/09/2016** : Lettre du CCBE au secrétaire général du Conseil de l'Europe proposant au Conseil de l'Europe d'œuvrer à l'établissement d'un instrument juridique contraignant sur la protection de la profession d'avocat.
- **13/10/2016** : [Proposition de recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe \(APCE\)](#)

### 2017

- **15/09/2017** : [Contribution du CCBE sur la proposition de Convention européenne sur la profession d'avocat](#)
- **15/12/2017** : [Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour une convention européenne sur la profession d'avocat](#)

### 2018

- **24/01/2018** : Événement du CCBE en marge de l'APCE à Strasbourg et publication d'une brochure du CCBE : [Pourquoi une Convention européenne sur la profession d'avocat est-elle nécessaire ?](#)
- **24/01/2018** : [Recommandation 2121 \(2018\) : Pour une Convention européenne sur la profession d'avocat](#)
- **Mars 2018** : Création du [groupe de travail « Convention européenne » du CCBE](#)
- **17/05/2018** : [Première réponse](#) du Comité des Ministres informant l'Assemblée parlementaire qu'il a communiqué sa Recommandation 2121 (2018) pour consultation au Comité directeur pour les droits humains (CDDH), au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

### 2019

- **05/02/2019** : [Deuxième réponse](#) adoptée par le Comité des Ministres sur la Recommandation 2121 de l'APCE invitant le CDCJ à préparer une étude de faisabilité sur la nécessité d'une Convention sur la protection de la profession d'avocat



## 2020

- **23/10/2020** : [Résolution 2348 \(2020\)](#) et [Recommandation 2188 \(2020\)](#) adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
- **Novembre 2020** : Adoption par la CDCJ de l'[étude de faisabilité d'un nouvel instrument juridique européen, contraignant ou non, sur la profession d'avocat : valeur ajoutée et efficacité potentielles](#)

## 2021

- **30/06/2021** : [Réponse](#) adoptée par le Comité des Ministres à la Recommandation 2188
- **08/10/2021** : [Position du CCBE sur la proposition de nouvel instrument juridique sur la profession d'avocat : la nécessité d'un instrument juridique contraignant accompagné d'un mécanisme de mise en œuvre](#)
- **24/11/2021** : [Mandat](#) adopté par le Comité des Ministres pour la création du Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV)

## 2022

- **06-08/04/2022** : Première réunion du CJ-AV

## 2023

- **16/02/2023** : [Position du CCBE sur le projet de Convention sur la protection de la profession d'avocat](#)
- **Novembre 2023** : Extension du [mandat](#) du CJ-AV jusqu'en 2024

## 2024

- **09-11/09/2024** : Neuvième et dernière réunion du CJ-AV : adoption par le CJ-AV du projet de Convention et du rapport explicatif
- **19-21/11/2024** : [Adoption](#) par la CDCJ du projet de Convention pour la protection de la profession d'avocat et son rapport explicatif et invitation du Comité des Ministres à adopter le projet
- **Décembre 2024** : [Brochure 1 du CCBE : Une Convention européenne sur la protection de la profession d'avocat](#)

## 2025

- **Fin janvier 2025** : Avis de l'APCE
- **12/03/2025** : Adoption du texte de la Convention et de son rapport explicatif par le Comité des ministres
- **Mi-mai 2025** : Ouverture de la Convention à la signature

## Annexe 2 : Ressources

Davantage de détails sur la Convention européenne sur la protection de la profession d'avocat et le rôle du CCBE sont disponible dans les ressources suivantes :

- [CCBE Website](#)

### Site du Conseil de l'Europe :

- [Comité européen de coopération juridique](#)
- [Comité d'experts sur la protection des avocats \(CJ-AV\)](#)

### Documents associés :

- [Convention pour la protection de la profession d'avocat](#)
- [Rapport explicatif de la Convention](#)
- [Rapport du CCBE sur les comportements menaçants et les agressions envers les avocats](#)
- Brochure 1 du CCBE : [Une Convention européenne sur la protection de la profession d'avocat](#)
- **15/03/2021** : [Étude de faisabilité d'un nouvel instrument juridique européen, contraignant ou non, sur la profession d'avocat : valeur ajoutée et efficacité potentielles](#)
- **23/10/2020** : [Résolution 2348 \(2020\)](#) et [Recommandation 2188 \(2020\)](#) adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
- **24/01/2018** : [Recommandation 2121 \(2018\) : Pour une Convention européenne sur européenne sur la profession d'avocat](#)
- **15/12/2017** : [Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour une convention européenne sur la profession d'avocat](#)
- **13/10/2016** : [Proposition signée par plusieurs membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe \(APCE\) invitant le Comité des Ministres à entamer des travaux en vue de l'élaboration d'une Convention européenne sur la profession d'avocat](#)